



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

quotient familial

Question écrite n° 44984

Texte de la question

M. André Vézinhét attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les conséquences d'une nouvelle disposition de la loi de finances 2009 concernant la suppression de la demi-part fiscale qui était accordée à l'ensemble des parents isolés ayant élevé au moins un enfant, la majeure partie de ces parents étant des veufs et des veuves. Il dénonce avec l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) cette disposition qui vise à supprimer le bénéfice de la demi-part fiscale à plus de 3,6 millions de personnes modestes, veuves et veufs et à 400 000 parents isolés et à réduire leur pouvoir d'achat : augmentation de l'impôt sur le revenu, imposition d'une grande partie de la population âgée jusqu'alors non imposable (paiement de charges supplémentaires, redevance TV) diminution du montant des droits liés au niveau d'imposition : APA. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre en compte ces éléments afin qu'une réelle justice fiscale soit appliquée dans notre pays.

Texte de la réponse

En principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, sans enfants à charge, ont droit à une part de quotient familial. Toutefois, en application du I de l'article 195 du code général des impôts (CGI), ils peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire jusqu'à l'imposition des revenus de 2008 lorsqu'ils n'ont pas d'enfants à charge mais qu'ils ont un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte et vivent seuls. Ces dispositions, instituées après la Seconde Guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, sont dérogatoires au système du quotient familial, qui a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Seules les charges de famille du contribuable ou celles résultant d'une invalidité devraient donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. Eu égard à son objectif initial, ce dispositif de majoration de quotient familial ne présente plus aujourd'hui la même pertinence. Il aboutit au surplus à une incohérence de notre système fiscal, qui favorise les situations de rupture du couple (séparation, divorce, rupture de PACS) par rapport aux unions (mariage, remariage, PACS). Or le système du quotient familial se doit d'être neutre par rapport à la situation maritale des contribuables. Aussi le législateur a-t-il décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. Par ailleurs, cette demi-part procure désormais un avantage en impôt identique pour tous les bénéficiaires, quelle que soit l'année de naissance de l'enfant dernier né. Afin de limiter les ressauts d'imposition, l'avantage fiscal est maintenu, à titre transitoire et dégressif, pour l'imposition des revenus des années 2009 à 2011, pour les contribuables ayant bénéficié d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu au titre de l'année 2008 et qui ne remplissent pas la condition d'avoir élevé seuls un enfant pendant au moins cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. André Vézinhét](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44984

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 24 mars 2009, page 2686

Réponse publiée le : 19 mai 2009, page 4889